Soixante-douzième année – N° 3691 *bis* 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi rectificative des finances pour l'année 1983.

Dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant promulgation de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 486

Chambre des représentants. — Clôture de la session extraordinaire.

Décret n° 2-83-599 du 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983) portant clôture de la session extraordinaire de la Chambre des représentants 503

Droits de douane.

Décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative de la loi de finances pour l'année 1983, n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) .. 503

Droits de timbre.

Décret n° 2-83-603 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) relatif à l'application des dispositions de l'article 8 (section XXV - II - 7° et 8°) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre 504

Salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-83-604 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 505

Droits de conservation foncière.

Décret n° 2-83-606 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière 505

P.T.T.

Décret n° 2-83-608 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international .. 507

Décret n° 2-83-609 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international 509

Décret n° 2-83-610 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) modifiant le décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur, ainsi que les taxes des services spéciaux 511

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 895-83 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant délégation de signature . 514

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant promulgation de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 39 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 adoptée par la Chambre des représentants dans sa session extraordinaire tenue les 15 et 16 chaoual 1403 correspondant aux 26 et 27 juillet 1983 et dont la teneur suit :

Loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Participation à la solidarité nationale

Article premier

Les paragraphes I, II, IV, V, VII, VIII et XII de l'article 1 *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — Il est institué, au profit du budget général de « l'Etat, une participation à la solidarité nationale due par « les personnes physiques et morales en raison :

« 1 — des revenus relevant :

« — du prélèvement sur les traitements publics et privés, « les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et « les rentes viagères, dénommé dans la suite du présent texte « prélèvement sur les traitements et salaires » ;

« — de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

« — de la taxe urbaine, pour les revenus locatifs ;

« — de l'impôt agricole ;

« y compris les revenus exonérés temporairement, en partie « ou en totalité, desdits impôts ;

« 2 — de la valeur locative des immeubles ou parties « d'immeubles relevant de la taxe urbaine et occupés par leurs « propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire, « y compris les immeubles ou parties d'immeubles exonérés tem- « porairement, en partie ou en totalité de ladite taxe ;

« 3 — du revenu virtuel, déterminé comme prévu au B du « paragraphe IV, des terrains non bâtis situés dans l'étendue « des communes urbaines et de leurs zones périphériques, telles « que celles-ci sont définies par les dispositions du dahir du « 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux terrains « non bâtis :

« — appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales ;

« — situés dans des zones frappées d'interdiction de cons- « truire ou,

« — relevant de la taxe urbaine. »

« II. — En ce qui concerne les terrains visés au 3° du « paragraphe I ..... »

(La suite sans changement.)

« IV. — A. — La base servant au calcul de la participation « à la solidarité nationale est égale :

« — en ce qui concerne les revenus relevant du prélève- « ment sur les traitements et salaires, à la base retenue pour « le calcul dudit prélèvement, augmentée du montant :

« . des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, prévus « au 2° de l'article 3 du dahir n° 1-58-368 du 26 jou- « mada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation « du prélèvement sur les traitements publics et privés, « les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions « et les rentes viagères ;

« . des déductions pour charges de famille prévues à l'ar- « ticle 4 du même dahir,

« et diminuée du prélèvement retenu à la source ou mis en « recouvrement ;

« — en ce qui concerne les revenus relevant de l'impôt « sur les bénéfices professionnels, à la base retenue pour le « calcul de cet impôt, avant application des déductions pour « charges de famille prévues à l'article 38 *bis* du dahir n° 1-59-430 « du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation « de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

« — en ce qui concerne les revenus relevant de l'impôt « agricole et de la taxe urbaine, à la base retenue pour le calcul « de ces impôts ;

« — en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeu- « bles occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation prin- « cipale ou secondaire, à la valeur locative définie au dernier « alinéa du paragraphe V de l'article 2 de la loi de finances « pour l'année 1978 n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décem- « bre 1977).

« Toutefois pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés « par leurs propriétaires à titre d'habitation principale, la base « imposable est égale à ladite valeur locative après déduction « d'un montant forfaitaire de 30.000 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« B. — Pour les terrains non bâtis visés au 3° du paragraphe I du présent article, le revenu virtuel servant de base au calcul de la participation à la solidarité nationale est égal à 10% de la valeur vénale desdits terrains, déterminée au 1er janvier de chaque année, telle qu'elle résulte de la déclaration prévue au paragraphe XVII ci-dessous.

« C. — Lorsque la base imposable, telle que définie aux A et B ci-dessus, concerne une période inférieure ou supérieure à l'année, la participation à la solidarité nationale est assise sur une base rapportée à l'année et le montant de la participation est ensuite ajusté à la période considérée. »

« V. — Pour les revenus relevant du prélèvement sur les traitements et salaires, le montant annuel de la participation à la solidarité nationale est déterminé par référence au revenu journalier.

« La participation à la solidarité nationale n'est pas appliquée lorsque la base imposable annuelle, telle que définie au paragraphe IV ci-dessus, est inférieure ou égale à 9.000 dirhams.

« Elle est égale au revenu :

« — de quatre journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 9.000 dirhams et inférieure ou égale à 36.000 dirhams ;

« — de cinq journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 36.000 dirhams et inférieure ou égale à 60.000 dirhams ;

« — de huit journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 60.000 dirhams et inférieure ou égale à 90.000 dirhams ;

« — de dix journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 90.000 dirhams et inférieure ou égale à 120.000 dirhams ;

« — de douze journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 120.000 dirhams et inférieure ou égale à 200.000 dirhams ;

« — de vingt journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 200.000 dirhams et inférieure ou égale à 300.000 dirhams ;

« — de trente journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 300.000 dirhams. »

« VII. — A. — 1° Pour les revenus relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels et de l'impôt agricole ainsi que pour la valeur locative des immeubles relevant de la taxe urbaine, autres que ceux occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale, la participation à la solidarité nationale est calculée sur le montant obtenu en appliquant les barèmes spécifiques aux impôts précités à la base imposable, telle que définie au paragraphe IV ci-dessus.

« Les taux de la participation à la solidarité nationale applicable à ce montant sont les suivants :

« pour les revenus relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels : 10% ;

« pour les revenus relevant de l'impôt agricole : 20% ;

« pour la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles relevant de la taxe urbaine, lorsqu'ils sont loués ou occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation secondaire : 10% pour la tranche dudit montant allant jusqu'à 50.000 DH et 15% pour la tranche supérieure ;

« 2° Pour les immeubles ou parties d'immeubles relevant de la taxe urbaine et occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale, la participation à la solidarité nationale est calculée en appliquant un taux de 4% à la base imposable telle que définie au dernier alinéa du A du paragraphe IV ci-dessus.

« B. — Pour les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels et imposés à cet impôt suivant le régime du bénéfice net réel, la cotisation au titre de la participation à la solidarité nationale ne peut être inférieure, quel que soit le résultat fiscal de l'entreprise, à :

« 1.500 dirhams en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ou ajusté à l'année n'a pas excédé 1.000.000 de dirhams ;

« 3.000 dirhams en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ou ajusté à l'année a excédé ce montant. »

« VIII. — Pour le revenu virtuel des terrains non bâtis, tel que défini au B du paragraphe IV du présent article, le taux de la participation est égal à :

« 2% lorsque le revenu virtuel n'excède pas 20.000 dirhams ;

« 2,5% lorsque le revenu virtuel est supérieur à 20.000 dirhams et inférieur ou égal à 50.000 dirhams ;

« 3% lorsque le revenu virtuel est supérieur à 50.000 dirhams et inférieur ou égal à 100.000 dirhams ;

« 4% lorsque le revenu virtuel est supérieur à 100.000 dirhams. »

« XII. — Pour les contribuables relevant de la taxe urbaine, la participation à la solidarité nationale est établie par référence :

« à la valeur locative au 1er janvier de chaque année pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ;

« au revenu de l'année en cours pour les autres immeubles.

« Elle est recouvrée comme prévu au paragraphe XIV ....

« ..... »

(La suite sans modification.)

Droits de douane

Régime fiscal applicable à l'importation de matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation de serres

Article 2

I. — Les matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation de serres qui figurent sur la liste arrêtée par l'administration sont admis en exonération des droits et taxes applicables à l'importation.

Cette exonération est subordonnée à une autorisation de l'administration, préalable à l'importation, ainsi qu'à la justification, dans les conditions prévues par l'administration, de l'utilisation desdits matériels et matériaux aux fins indiquées ci-dessus.

II. — Est abrogé l'article 8 *bis* de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 3

I. — Les dispositions des articles 1er, 4, 11 et 77 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué sur les transactions définies aux articles 4 à 12 inclus, ci-après :

« 1 — Une taxe sur les produits au taux normal de 19% applicable à l'intérieur du Maroc et à l'importation.

« Toutefois ce taux .....

« 2 — ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 4. — Sous réserve des dispositions des articles 7 *bis*, « 8, 9 et 11, sont soumises à la taxe sur les produits au taux « de 19% :

« 1 — Les ventes par les producteurs fiscaux .....

« 2 — Les livraisons faites à elles-mêmes par les personnes « visées au paragraphe 1 ci-dessus ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 11. — Chez les redevables dont le chiffre d'affaires « taxable total n'a pas dépassé 200.000 dirhams au cours de « l'année précédente les affaires passibles de la taxe sur les « produits au taux de 19% prévu à l'article 4 sont soumises .. »

(La suite sans modification.)

« *Article* 77. — Le fait générateur de la taxe est constitué « à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 19% *ad valorem*.

« Toutefois, ce taux est réduit ..... »

(La suite sans modification.)

II. — Le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité est complété par l'article 87 quinquies ainsi conçu :

« *Article* 87 quinquies. — A titre transitoire et par déroga- « tion aux dispositions de l'article 15, les sommes perçues « par les assujettis à compter du 1er août 1983 en paiement « de ventes, de travaux, de services entièrement exécutés et « facturés avant cette date sont soumises aux taux de la taxe « sur les produits ou de la taxe sur les services en vigueur à « la date d'exécution de ces opérations.

« Lorsqu'au 1er août 1983 les assujettis sont liés « par des contrats comportant l'exécution de fournitures, de « travaux ou de services répartis par périodes successives, celles « de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et « à compter de cette date, sont regardées comme des affaires « distinctes, soumises suivant le cas, aux taux en vigueur « au 31 juillet 1983 ou à ceux applicables à compter « du 1er août 1983.

« Les assujettis concernés par les dispositions des deux « alinéas ci-dessus, et pour lesquels le fait générateur est cons- « titué par l'encaissement doivent adresser ou déposer avant « le 30 septembre 1983 au bureau des taxes sur le chiffre d'affai- « res dont ils relèvent une liste nominative des clients débiteurs « au 31 juillet 1983 en indiquant pour chacun d'eux le montant « des sommes dues au titre des affaires soumises à la taxe « sur les produits au taux normal.

« La taxe due au titre de ces clients débiteurs sera acquittée « au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues. »

Droits d'enregistrement

Article 4

L'article 94 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 94. — Titres constitutifs de propriété (Moulkia).

« A. — Les titres constitutifs de propriété d'immeubles sont « soumis aux droits prévus au paragraphe 1er de l'article 96 « ci-après.

« Ces droits sont assis sur la valeur des immeubles qui font « l'objet des titres constitutifs de propriété.

« Chaque immeuble ou chaque parcelle, dont la valeur doit « être estimée distinctement, est désigné avec précision par ses « limites, sa superficie, sa nature et sa situation.

« B. — Toutefois, et jusqu'au 31 décembre 1996, les titres « constitutifs de propriété portant sur des immeubles situés à « l'extérieur des périmètres urbains sont passibles d'un droit « réduit de :

« — 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare à concur- « rence de la partie de leur superficie inférieure ou égale à « 5 hectares avec un minimum de perception de 100 dirhams ;

« — 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la « partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un mini- « mum de perception de 200 dirhams.

« Pour donner lieu à l'application de ce droit, l'acte consti- « tutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :

« — que l'établissement de l'acte est requis dans le cadre « d'une procédure d'immatriculation ;

« — que l'immatriculation des immeubles en cause est « requise expressément ;

« — que ces mêmes biens n'ont fait l'objet :

« * d'aucun acte de mutation entre vifs à titre gratuit ou « onéreux à son profit ;

« * ni d'aucune action réelle en revendication à la date « de l'établissement de l'acte.

« Le titre constitutif de propriété portant sur des immeu- « bles situés dans une commune cadastrée et conservée doit « également être assorti d'un extrait cadastral.

« L'acte dûment enregistré et homologué par le cadi, est « transmis par les soins du receveur de l'enregistrement au « conservateur de la propriété foncière.

« Au cas où les opérations topographiques révéleraient une « superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte de plus d'un « vingtième, la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à « la justification par les intéressés du paiement du complément « des droits exigibles calculés au taux fixé ci-dessus.

« En cas de fausses déclarations ou de dissimulation, le « bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément de « droit calculé sur la base du tarif prévu au A ci-dessus, « majoré d'une pénalité égale à 100% du montant des droits « exigibles.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas appli- « cables aux titres constitutifs de propriété se rapportant aux « immeubles situés dans un secteur de remembrement rural « ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés « rurales régis respectivement par les dahirs nos 1-62-105 du « 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1-69-174 du 10 joumada I « 1389 (25 juillet 1969). »

Droits de timbre

Article 5

Les dispositions des articles 2, 8 (sections VIII, X, XII, XIV, XV, XVI, XX, XXI et XXIII) et 18 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« **Chapitre premier**

« TIMBRE DE DIMENSION

« *Article* 2. — Le prix des papiers timbrés fournis par « l'administration et les droits de timbre des papiers que les « contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils « font timbrer par l'administration, sont fixés, en raison de la « dimension du papier, ainsi qu'il suit :

« 1 — Demi-feuille de papier normal mesurant « 0,21 m × 0,27 m ..... 10,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2 — Papier normal mesurant
« 0,27 m × 0,42 m ..... 20,00 DH
« 3 — Papier registre mesurant
« 0,42 m × 0,54 m ..... 32,00 DH »
« .....

« Chapitre III

« TIMBRE SPÉCIAL

« *Article* 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux « dont la quotité est fixée ci-après :
« .....

« Section VIII. — *Fiches anthropométriques*

« La délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique « donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 10 dirhams.
« .....

« Section X. — *Cartes d'identité*

« Les cartes d'identité dont la durée de validité est de « dix ans sont assujetties soit lors de leur délivrance, soit lors « de leur renouvellement, à un droit de timbre de 10,00 dirhams.
« .....

« Section XII. — *Transports automobiles*

« Les droits de timbre prévus en matière de police de la « circulation et du roulage sont fixés ainsi qu'il suit :
« .....
« § A. — .....
« .....
« § B. — .....
« .....

« § C. — Droits spéciaux dont le paiement est prévu par « l'arrêté du 29 joumada II 1372 (16 mars 1953) fixant les « règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles « dans les séries WW et W 18 :

« 1° dans la série WW, pour :

« *a*) demande de récépissé de mise en circulation « provisoire ..... 150 DH

« b) droit supplémentaire, en cas de déclaration de « mise en circulation d'un véhicule établie après l'expi- « ration de la période de validité du récépissé de mise « en circulation provisoire ..... 250 DH

« 2° dans la série W 18, pour :

« — demande de la carte W 18 ..... 500 DH

« Il est précisé que cette carte est seulement valable pour « l'année en cours, en conséquence, le droit est dû chaque « renouvellement.

« § D. — Droits dont le paiement est prévu par l'article 5 « du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) :

« 1) demande de certificat de capacité par catégorie à « la conduite des automobiles ou d'extension par catégorie « desdits certificats lorsque l'extension est postérieure à la « délivrance du certificat de capacité valable pour la conduite « des véhicules dont le poids total en charge n'excède pas « 3.500 kilos ..... 300 DH

« 2) demande de certificat de capacité valable pour la « conduite des motocyclettes (modèle M) ..... 250 DH

« 3) demande de certificat de capacité valable pour la « conduite des motocyclettes ou bicyclettes à moteur « (modèle J) ..... 100 DH

« 4) demande de duplicata pour perte ou détérioration du « certificat de capacité :

« *a*) pour les automobiles ..... 200 DH

« b) pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur « (modèles M et J), les droits sont les mêmes que ceux « prévus aux 2° et 3° du présent paragraphe D ;

« 5) demande de délivrance d'un permis international de « conduire ..... 100 DH

« § E. — Les droits ..... »

(*La suite sans modification.*)

« Section XIV. — *Permis de chasse*

« Les permis de chasse dont la durée de validité est d'une « année sont établis sur formules timbrées du coût de 200 dir- « hams et donnent lieu à la perception d'un droit de timbre « supplémentaire de 22 dirhams destiné à alimenter le fonds « de la chasse.

« Section XV. — *Permis de port d'armes et de détention d'armes*

« § A. — 1) Les permis de port d'armes apparentes dont « la durée de validité est d'une année sont soumis à un droit « de timbre de 200 dirhams.

« 2) Les permis de port d'armes non apparentes sont soumis, « dans les mêmes conditions, à un droit de timbre de 200 dir- « hams.

« § B. — Les permis de détention d'armes sont assujettis « à un droit de timbre de 200 dirhams par an.

« § C. — Le renouvellement desdits permis est soumis aux « mêmes droits.

« Section XVI. — *Certificat d'immatriculation*

« Les certificats d'immatriculation délivrés en application « du dahir du 1er kaada 1366 (17 septembre 1947) sont soumis « à une redevance de 60 dirhams par année de validité.

« Cette redevance est perçue par l'apposition sur les certi- « ficats d'immatriculation, au moment de leur délivrance, de « timbres mobiles d'une valeur correspondant à toute la durée « de validité.
« .....

« Section XX. — *Cartes de contrôle d'explosifs*

« Un droit de 20 dirhams est acquitté par l'employeur qui « appose à cet effet, sur la demande de carte de contrôle « d'explosifs, un ou plusieurs timbres mobiles.

« Section XXI. — *Livret maritime individuel*

« Le prix de cession d'un livret maritime individuel est « fixé à 10 dirhams. Le paiement de cette redevance est « constaté par l'apposition sur le livret de timbres mobiles « oblitérés par les chefs de quartier ou de sous-quartier mari- « time soit lors de la délivrance, soit lors du remplacement « du livret.
« .....

« Section XXIII. — *Droits sanitaires de vaccination au départ avec délivrance de certificat*

« Les vaccinations contre le choléra, la peste, le typhus, « la variole ou la fièvre jaune, effectuées sur les voyageurs au « départ du Maroc et constatées par un certificat, sont soumises « à une redevance de 20 dirhams qui est perçue par l'apposi- « tion de timbres mobiles. »

« Chapitre VIII

« PÉNALITÉS

« *Article* 18. — Toute infraction .....
« .....

(*Les 3 premiers alinéas sans modification.*)

« Toutes infractions aux dispositions de l'article 8, sec- « tions XVI et XVII (3e et 4e alinéas) ci-dessus sont « passibles d'une pénalité fixée à 100% du montant des droits « simples. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Les dispositions de l'article 8 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, sont complétées par une section XXV ainsi conçue :

« **Chapitre III**
« TIMBRE SPÉCIAL

« *Article* 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux « dont la quotité est fixée ci-après :

« .....

« Section XXV. — *Droit sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières*

« I. — Sous réserve des exonérations prévues ci-après, il « est dû par toute personne de nationalité marocaine, résidant « au Maroc, au moment de sa sortie par tout poste frontalier, « un droit de 500 dirhams.

« Ce droit est recouvré au moyen de timbres fiscaux d'une « valeur de cinq cents dirhams apposés sur le passeport et « oblitérés, au moyen du cachet de sortie, par les soins des « agents de la sûreté nationale installés aux postes frontaliers.

« II. — Sont exonérés de ce droit :

« 1° Les pèlerins aux Lieux Saints de l'Islam munis d'un « passeport intitulé « Laissez-passer spécial » visé par l'ar- « ticle 8 section IV du code du timbre ou d'un passeport « comportant le visa pour l'accomplissement des rites du « hajj » ;

« 2° Toute personne munie d'un ordre de mission délivré « par l'administration conformément à la réglementation en « vigueur ;

« 3° Les étudiants poursuivant des études supérieures à « l'étranger, sur présentation de leur carte d'étudiant ou d'un « certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement « supérieur ;

« 4° Les travailleurs marocains à l'étranger ainsi que leurs « conjoints et enfants à charge, partant pour la première fois « ou regagnant leur lieu de travail, sur présentation d'un « contrat de travail ou d'un permis de séjour délivré par « l'autorité de leur lieu de travail ;

« 5° Le personnel navigant en service des compagnies de « navigation aérienne ou maritime, les conducteurs et leurs « assistants, de véhicules appartenant aux entreprises de trans- « ports terrestres agréées de voyageurs ou de marchandises « ainsi que le personnel assurant le transport ferroviaire ;

« 6° Les titulaires de cartes frontalières ;

« 7° Les personnes qui participent aux congrès, rencontres « ou manifestations à caractère politique, syndical, artistique « ou culturel, ou aux compétitions sportives, dans les conditions « fixées par l'administration. ;

« 8° Les malades dont le traitement ne peut être effectué « au Maroc et munis d'une attestation médicale dans les condi- « tions fixées par l'administration.

« III. — Toute infraction aux dispositions de la présente « section est passible d'une pénalité fixée à 100% du montant « du droit, non susceptible de remise.

« Sont chargés de contrôler et de constater les infractions, « les agents de la division de l'enregistrement et du timbre, de « l'administration des douanes et impôts indirects, les « agents de la direction générale de la sûreté nationale ainsi « que les autorités chargées de la délivrance des passeports.

« Toute infraction constatée doit faire l'objet d'un procès- « verbal indiquant, notamment, toutes références utiles au « passeport et nécessairement le numéro de la carte d'identité « nationale.

« Ledit procès-verbal sera communiqué au ministère des « finances (division de l'enregistrement et du timbre). »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Taxe spéciale sur les animaux abattus dans les abattoirs contrôlés

Article 7

I. — En vue de procurer les ressources nécessaires à la réalisation des programmes de sauvegarde et de protection du cheptel, il est institué une taxe spéciale sur les animaux abattus dans les abattoirs contrôlés et qui ne sont pas destinés à l'exportation.

II. — La taxe spéciale visée au paragraphe premier est fixée par tête de bétail, ainsi qu'il suit :

ESPÈCES	TARIFS (en dirhams)
— Bovins	35
— Ovins	5
— Caprins	5
— Porcins	25
— Équidés :	
• Chevaux et mulets	25
• Asins	10
— Camelins	35

III. — Le recouvrement de la taxe précitée est assuré par les régisseurs communaux qui retiennent, au profit des communes pour frais de recouvrement, une somme égale à 3% des recettes encaissées. Le solde fait l'objet de versements mensuels au trésorier général.

IV. — Sont abrogés :

— le dahir du 5 chaabane 1356 (11 octobre 1937) instituant une surtaxe sur les animaux abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine, tel que modifié ou complété ;

— le dahir du 26 rebia I 1367 (7 février 1948) abrogeant le dahir du 14 ramadan 1362 (15 septembre 1943) portant modification de la taxe sur les bovins abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et instituant une taxe en vue de la lutte contre les parasites externes des ovins et des caprins,

ainsi que les arrêtés pris pour leur application.

Article 8

Les dispositions des articles 1 à 7 sont applicables à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983).

.....

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 9

L'équilibre général des ressources et des charges, pour 1983, s'établit comme suit (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	33.078.455.902	—
Dépenses de fonctionnement	—	18.859.689.589
Dépenses d'investissement	—	13.569.979.040
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	5.700.000.000
TOTAL du budget général de l'Etat	33.078.455.902	38.129.068.629

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	6.053.177	—
Dépenses d'exploitation	—	5.153.177
Dépenses d'investissement	—	900.000
Port de Casablanca :		
Ressources	71.180.000	—
Dépenses d'exploitation	—	43.580.000
Dépenses d'investissement	—	27.600.000
Ports :		
Ressources	245.818.348	—
Dépenses d'exploitation	—	118.518.348
Dépenses d'investissement	—	127.300.000
Ministère des postes et télécommunications :		
Ressources	1.258.672.000	—
Dépenses d'exploitation	—	858.000.000
Dépenses d'investissement	—	400.672.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	192.531.647	—
Dépenses d'exploitation	—	111.411.647
Dépenses d'investissement	—	81.120.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	122.900.000	—
Dépenses d'exploitation	—	100.900.000
Dépenses d'investissement	—	22.000.000
TOTAL des budgets annexes	1.897.155.172	1.897.155.172
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	1.234.918.000	1.307.210.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.225.400	27.057.500
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	569.008.000
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	730.000.000	730.000.000
Comptes de prêts	125.912.000	626.305.000
Comptes d'avances	36.430.000	65.000.000
Comptes de dépenses sur dotations	2.704.000.000	2.704.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	4.858.485.400	6.028.580.500
TOTAUX	39.834.096.474	46.054.804.301
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	6.220.707.827	

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1983

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 10

I. — Le montant des ressources supplémentaires affectées au budget général de l'Etat, pour l'année 1983, est fixé à la somme de quatre cent quarante-neuf millions neuf cent un mille six cent dix-huit dirhams (449.901.618 DH).

II. — Le montant des ressources affectées au budget général de l'Etat, pour l'année 1983, est réduit de la somme de cinq milliards deux cents millions de dirhams (5.200.000.000 de DH).

III. — Ces majorations et réductions de ressources sont réparties par chapitre, et ligne, conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 11

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, est réduit de la somme de un milliard deux cent quatre-vingt millions cinq cent dix-neuf mille deux cent huit dirhams (1.280.519.208 DH).

II. — Ces réductions sont réparties par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 12

I. — Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de soixante-douze milliards neuf cent cinquante-cinq millions deux cent cinquante mille deux cent un dirhams (72.955.250.201 DH) dont treize milliards cinq cent soixante-neuf millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quarante dirhams (13.569.979.040 DH) en crédits de paiement pour 1983.

II. — Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 13

I. — Le montant des ressources affectées aux budgets annexes pour l'année 1983, est majoré de la somme de vingt-huit millions trois cent cinquante-huit mille dirhams (28.358.000 DH).

II. — Le montant des ressources affectées aux budgets annexes pour 1983, est réduit de la somme de deux cent onze millions cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-huit dirhams (211.171.888 DH).

III. — Ces majorations et réductions sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

I. — Le montant des majorations de crédits accordés, pour 1983, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, est fixé à la somme de vingt millions huit cent cinq mille cinq cents dirhams (20.805.500 DH).

II. — Le montant des réductions de crédits effectuées, pour 1983, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, est fixé à la somme de trois millions cent soixante-cinq mille deux cent soixante-dix dirhams (3.165.270 DH).

III. — Ces majorations et réductions sont réparties conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 15

I. — Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de quatre milliards cent soixante-douze millions quatre cent cinquante-huit mille dirhams (4.172.458.000 DH) dont six cent soixante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille dirhams (665.592.000 DH) en crédits de paiement pour 1983.

II. — Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

III. — Comptes spéciaux du trésor

Article 16

I. — Le montant des ressources supplémentaires affectées aux comptes spéciaux du trésor, pour l'année 1983, est fixé à la somme de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) dont le détail figure au tableau « A » annexé à la présente loi.

II. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est majoré de la somme de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) au profit du compte intitulé « Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel ».

TITRE II

Dispositions permanentes

Suppression des emplois vacants par suite de mise à la retraite

Article 17

Sont supprimés les emplois devenus vacants à compter du 1er juillet 1983 par suite de mise à la retraite des agents occupant ces emplois.

Compte d'affectation spéciale

Création d'un compte spécial intitulé :
« Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel »

Article 18

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la sauvegarde et à la protection du cheptel, il est créé à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983) un compte spécial du trésor intitulé : « Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel » dont l'ordonnateur est le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les dépenses nécessaires à :

— la prophylaxie de la tuberculose bovine,
— l'indemnité pour abattage d'animaux contagieux,
— la lutte contre l'hypodermose bovine et les parasites externes des ovins et caprins,
— la lutte contre les effets des calamités naturelles (sécheresse, inondations, ...)

et, d'une manière générale,

— l'exécution des opérations de sauvegarde et de protection du cheptel.

Au crédit :

— le produit de la taxe spéciale sur les animaux abattus dans les abattoirs contrôlés,
— les subventions de l'Etat,
— les dons et legs et les recettes diverses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »
(Articles 10, 13 et 16)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'ANNÉE 1983

I. — MAJORATIONS DES PREVISIONS DE RECETTES

(En dirhams)

A. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des majorations des prévisions de recettes
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
12	Participation à la solidarité nationale	8.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre premier	8.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	208.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 3	208.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	23.000.000
11	Carte d'identité	5.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	2.000.000
20	Droit sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières	130.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 4	160.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine autre que forestier :	
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...) ..	14.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 5	14.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT	
11	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprise	59.654.118
12	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de service public.	247.500
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 6	59.901.618
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget général de l'Etat	449.901.618

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des majorations des prévisions de recettes
	Budget annexe du port de Casablanca	
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	358.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'investissement	358.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe du port de Casablanca	358.000
	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Recettes postales	18.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'exploitation	18.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe du ministère des postes et télécommunications	18.000.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	10.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'exploitation	10.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	10.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes des budgets annexes	28.358.000

C. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des majorations des prévisions de ressources
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	25.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de ressources des comptes d'affectation spéciale	25.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de ressources des comptes spéciaux du Trésor	25.000.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — REDUCTION DES PREVISIONS DE RECETTES

A. — Budget général de l'Etat

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des réductions des prévisions de recettes
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	5.200.000.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du chapitre 9	5.200.000.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget général de l'Etat	5.200.000.000

B. — Budgets annexes

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des réductions des prévisions de recettes
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	11.355
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'exploitation	11.355
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	11.355
	Budget annexe du port de Casablanca	
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
2	Fonds de concours du titre II du budget général	40.358.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement	40.358.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe du port de Casablanca	40.358.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	179.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'exploitation	179.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
2	Fonds de concours du titre II du budget général	81.500.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement	81.500.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe des ports	81.679.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des réductions des prévisions de recettes
	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	39.454.118
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement	39.454.118
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe du ministère des postes et télécommunications	39.454.118
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	10.169.415
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'exploitation	10.169.415
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
2	Fonds de concours du titre II du budget général	39.500.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement	39.500.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	49.669.415
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes des budgets annexes	211.171.888

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU B

(Article 11)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES RÉDUCTIONS DE CRÉDITS EFFECTUÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1983

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT des réductions de crédits effectuées en 1983
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel) : Suppression de 10 emplois	76.254
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	842.150
Chapitre 14	Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (personnel) : Suppression de 14 emplois	121.951
Chapitre 16	Premier ministre — Cour des comptes (personnel) : Suppression de 2 emplois	12.979
Chapitre 19	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel) : Suppression de 10 emplois	267.750
Chapitre 23	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel) : Suppression de 3 emplois	72.815
Chapitre 24	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	271.000
Chapitre 25	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (personnel) : Suppression de 15 emplois	828.750
Chapitre 26	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	2.033.850
Chapitre 27	Ministère d'Etat chargé de la coopération (personnel) : Suppression de 5 emplois	66.938
Chapitre 28	Ministère d'Etat chargé de la coopération (matériel et dépenses diverses)	905.000
Chapitre 29	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (personnel) : Suppression de 73 emplois	927.500
Chapitre 30	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses)	669.100
Chapitre 31	Ministère de l'intérieur (personnel) : Suppression de 1.307 emplois	13.957.141
Chapitre 32	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	17.100.000
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	7.311.000
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel) : Suppression de 750 emplois	5.606.462
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	10.203.977
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel) : Suppression de 150 emplois	1.358.748
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	412.500
Chapitre 39	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Information (personnel) : Suppression de 5 emplois	42.247
Chapitre 40	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Information (matériel et dépenses diverses)	957.500
Chapitre 41	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (personnel) : Suppression de 233 emplois	1.515.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT des réductions de crédits effectuées en 1983
Chapitre 42	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	1.281.000
Chapitre 43	Ministère des affaires culturelles (personnel) : Suppression de 21 emplois	221.750
Chapitre 44	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	1.017.982
Chapitre 45	Ministère de la justice (personnel) : Suppression de 377 emplois	3.566.738
Chapitre 46	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	600.000
Chapitre 47	Ministère de l'équipement (personnel) : Suppression de 244 emplois	1.987.000
Chapitre 48	Ministère de l'équipement (matériel et dépenses diverses)	1.470.000
Chapitre 49	Ministère des finances (personnel) : Suppression de 450 emplois	2.960.000
Chapitre 50	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	500.000
Chapitre 51	Ministère des finances — Charges communes, dettes viagères et allocations spéciales	55.000.000
Chapitre 52	Ministère des finances — Charges communes, subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non valeurs)	503.258.770
Chapitre 53	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel) : Suppression de 372 emplois	4.557.500
Chapitre 54	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses)	52.202.000
Chapitre 55	Ministère des habous et des affaires islamiques (personnel) : Suppression de 4 emplois	131.200
Chapitre 56	Ministère des habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses).	63.000
Chapitre 57	Ministère de l'emploi et de la promotion nationale (personnel) : Suppression de 30 emplois	444.000
Chapitre 58	Ministère de l'emploi et de la promotion nationale (matériel et dépenses diverses)	336.000
Chapitre 60	Ministère chargé des relations avec le parlement (matériel et dépenses diverses).	57.796
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel) : Suppression de 150 emplois	2.846.500
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	14.000.000
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (personnel) : Suppression de 1.300 emplois	46.870.564
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	3.560.000
Chapitre 65	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel) : Suppression de 3.400 emplois	52.417.254
Chapitre 66	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	1.404.000
Chapitre 67	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (personnel) : Suppression de 94 emplois	1.362.000
Chapitre 68	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (matériel et dépenses diverses)	420.000
Chapitre 69	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel) : Suppression de 48 emplois	469.000
Chapitre 70	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (materiel et dépenses diverses).	209.000
Chapitre 71	Ministère des transports (personnel) : Suppression de 154 emplois	1.570.000
Chapitre 72	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	660.000
Chapitre 73	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (personnel) : Suppression de 40 emplois	566.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT des réductions de crédits effectuées en 1983
Chapitre 74	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (matériel et dépenses diverses)	520.000
Chapitre 75	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (personnel) : Suppression de 16 emplois	203.000
Chapitre 76	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (matériel et dépenses diverses)	1.076.000
Chapitre 77	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel) : Suppression de 3 emplois	33.500
Chapitre 78	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	461.000
Chapitre 79	Ministère de la santé (personnel) : Suppression de 2.300 emplois	18.500.000
Chapitre 80	Ministère de la santé (matériel et dépenses diverses)	2.000.000
Chapitre 81	Ministère de l'énergie et des mines (personnel) : Suppression de 17 emplois	340.700
Chapitre 82	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	227.000
Chapitre 84	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	89.500
Chapitre 86	Administration de la défense nationale (personnel) : Suppression de 7.500 emplois	28.251.532
Chapitre 87	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	100.000.000
Chapitre 89	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	6.156.310
Chapitre 90	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel) : Suppression de 10 emplois	81.000
Chapitre 92	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	300.000.000
	TOTAL des réductions de crédit effectuées au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	1.280.519.208

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU C

(Article 12)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR L'ANNEE 1983

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS de paiement 1983	CREDITS d'engagement 1984	CREDITS d'engagement 1985	CREDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
1	Cour royale — Services rattachés	117.700.000	149.843.000	151.157.000	—	418.700.000
2	Premier ministre	194.390.421	209.377.000	126.165.000	41.540.000	571.472.421
3	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle	101.982.000	104.973.000	95.022.000	331.711.000	633.688.000
4	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	536.722	2.437.068	1.000.000	11.750.000	15.723.790
5	Secrétariat général du gouvernement	1.150.000	1.550.000	1.850.000	—	4.550.000
6	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports	324.126.000	126.148.000	76.020.000	143.710.000	670.004.000
7	Ministère de la justice	25.250.000	31.440.000	16.450.000	160.600.000	233.740.000
8	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères	37.558.000	19.223.000	19.435.000	5.915.000	82.131.000
9	Ministère d'Etat chargé de la coopération	4.500.000	—	—	—	4.500.000
10	Ministère de l'intérieur	135.799.702	178.850.600	160.597.148	495.247.450	970.494.900
11	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	385.532.000	369.203.000	168.500.000	715.800.000	1.639.035.000
12	Ministère des finances	1.634.620.740	2.405.596.580	2.684.227.680	9.617.000.000	16.341.445.000
13	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	110.152.000	82.490.000	83.360.000	212.850.000	488.852.000
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	28.310.000	19.110.000	16.300.000	49.900.000	113.620.000
15	Ministère de l'énergie et des mines	817.236.000	868.629.000	779.597.000	2.082.235.000	4.547.697.000
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.651.651.520	1.742.374.800	1.814.483.200	4.995.072.580	10.203.582.100
17	Ministère de l'équipement	3.145.622.586	2.640.600.000	2.082.800.000	8.637.100.000	16.506.122.586
18	Ministère des transports	741.010.000	757.995.000	472.160.000	2.716.340.000	4.687.505.000
19	Ministère des postes et télécommunications	—	420.000.000	380.000.000	968.861.000	1.768.861.000
20	Ministère de l'éducation nationale	1.327.680.000	1.317.737.000	960.178.000	2.806.402.000	6.411.997.000
21	Ministère de l'emploi et de la promotion nationale	240.720.000	240.000.000	240.000.000	—	720.720.000
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	15.075.000	20.235.000	13.050.000	48.360.000	96.720.000
23	Ministère de la santé	244.404.547	188.747.000	185.931.000	387.000.000	1.006.082.547
24	Ministère des habous et des affaires islamiques	2.500.000	2.000.000	500.000	5.000.000	10.000.000
25	Ministère des affaires culturelles	11.000.000	14.360.000	1.000.000	28.390.000	54.750.000
26	Administration de la défense nationale	2.268.591.802	793.139.044	335.769.910	1.342.656.101	4.740.156.857
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	2.880.000	2.670.000	2.350.000	5.200.000	13.100.000
28	Chambre des représentants	—	—	—	—	—
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	13.569.979.040	12.708.728.092	10.867.902.938	35.808.640.131	72.955.250.201

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU D

(Article 14)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES MAJORATIONS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS EFFECTUÉES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1983

(En dirhams)

I. — Majorations de crédits

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT des majorations de crédits accordées en 1983
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	358.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	358.000
	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	20.200.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes et télécommunications ..	20.200.000
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	247.500
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	247.500
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes.	20.805.500

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Réductions de crédits

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT des réductions de crédits effectuées en 1983
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel :	
	Suppression de 2 emplois	11.355
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	11.355
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1	Personnel :	
	Suppression de 40 emplois	358.000
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	358.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel :	
	Suppression de 20 emplois	179.000
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	179.000
	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	
Chapitre 1	Personnel :	
	Suppression de 175 emplois	2.200.000
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes et télécommunications ..	2.200.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel :	
	Suppression de 20 emplois	169.415
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.	169.415
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
Chapitre 1	Personnel :	
	Suppression de 50 emplois	247.500
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	247.500
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes.	3.165.270

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU E

(Article 15)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1983

(*En dirhams*)

NUMEROS des chapitres	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS de paiement 1983	CREDITS d'engagement 1984	CREDITS d'engagement 1985	CREDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	900.000	1.300.000	1.850.000	—	4.050.000
»	Budget annexe du port de Casablanca.	27.600.000	22.600.000	8.750.000	390.000.000	448.950.000
»	Budget annexe des ports	127.300.000	108.250.000	86.650.000	776.000.000	1.098.200.000
»	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	400.672.000	420.000.000	380.000.000	968.861.000	2.169.533.000
»	Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	87.120.000	61.330.000	43.720.000	122.550.000	314.720.000
»	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	22.000.000	23.000.000	30.000.000	62.005.000	137.005.000
	TOTAL des dépenses d'investissement au titre des budgets annexes	665.592.000	636.480.000	550.970.000	2.319.416.000	4.172.458.000

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-83-599 du 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983) portant clôture de la session extraordinaire de la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-83-595 du 14 chaoual 1403 (25 juillet 1983) relatif à la réunion en session extraordinaire de la Chambre des représentants ;

Considérant que l'ordre du jour de la session extraordinaire précitée est épuisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de la Chambre des représentants ordonnée par le décret n° 2-83-595 du 14 chaoual 1403 (25 juillet 1983) susvisé, est close le 16 chaoual 1403 (27 juillet 1983).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983).
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative de la loi des finances pour l'année 1983, n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 2 de la loi rectificative de la loi des finances pour l'année 1983, n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 119 et 163 *bis*,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation de serres admissibles à l'exonération des droits et taxes applicables à l'impor-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tation en vertu de l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 susvisée, est fixée ainsi qu'il suit :

MATÉRIELS NÉCESSAIRES A L'ÉQUIPEMENT EN MICRO-IRRIGATION

I. — *Station de tête et de filtration comprenant* :
- Filtres à gravillons, à sable et à boues (acier inox) ;
- Filtres à tamis (acier inox) ;
- Injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;
- Vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;
- Manomètres (métallique) ;
- Robinets pour manomètres ;
- Purges d'air (laiton) ;
- Clapets de non retour (laiton ou fonte) ;
- Valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de pression (bronze) ;
- Jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;
- Programmateurs ou coffrets de commande (armoire ou tableau).

II. — *Réseau d'amenée d'eau à la parcelle* :
- Tubes en aluminium ;
- Tubes en chlorure de polyvinyle (P.V.C.) ;
- Tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;
- Granulé de polyéthylène et rilsan ou polypropylène destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à l'injection d'articles d'irrigation.

III. — *Réseau de distribution* :
- Tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;
- Rampes comprenant goutteurs montés en série sur tuyaux PEBD ;
- Goutteurs en polypropylène injecté ;
- Microjets en polypropylène injecté ;
- Diffuseurs en laiton ou polypropylène ;
- Tuyaux capillaires en polyéthylène.

IV. — *Accessoires de raccordement en métal ou polypropylène et rilsan ou PVC* :

1° Raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions, tés, coudes, accords union ;

2° Raccords plasson de différents diamètres ;

3° Colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix brides, boulons, embouts, collets, fermetures de bout de ligne.

MATÉRIEL PRÉVUS POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA CULTURE SOUS ABRIS-SERRES
- Armature en tubes galvanisés ;
- Armatures en tubes peints ;
- Tubes galvanisés ;
- Feuillards galvanisés ;
- Fil de fer galvanisé ;
- Fil machine laminé ou fil à chaud ;
- Fil machine pour fer à béton ;
- Fil d'acier galvanisé ;
- Cables d'acier galvanisé ;
- Fer rond ;
- Filets tissés pour protection anti-gel ;
- Serres cables galvanisés ;
- Film plastique polyéthylène anti ultra-violet ;
- Film plastique E.V.A. ;
- Granulé polyéthylène destiné à la fabrication des films plastiques ;
- Granulé E.V.A. ;
- Tourbe enrichie ;
- Terreau enrichi ;
- Presse-mottes à moteur avec ou sans semoir automatique ;
- Équipement annexes de presse-mottes ;
- Vibreurs équipés de batterie ou à piles ;
- Équipements de ventilation des serres ;
- Équipements de chauffages et/ou climatisation des serres.

ART. 2. — L'importateur doit, avant toute importation, faire viser par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'agriculture, la liste quantitative des matériels et matériaux, énumérés à l'article premier qui peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983, précitée.

ART. 3. — Pour obtenir le bénéfice de cette exonération l'importateur doit produire à l'administration des douanes et impôts indirects, dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur livraison à l'utilisateur, un constat d'installation de tout ou partie des matériels et matériaux figurant sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus.

Le constat est établi par les services régionaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — La liste visée à l'article premier ci-dessus peut être modifiée par arrêté du ministre des finances, après avis du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 5. — Le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Décret n° 2-83-603 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) relatif à l'application des dispositions de l'article 8 (section XXV - II - 7° et 8°) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 (section XXV-II-7° et 8°) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été complété par l'article 6 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exonération du droit de timbre spécial sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières, prévue en faveur des personnes visées à l'article 8, section XXV-II-7° et 8°, du livre II du décret susvisé n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958), est accordée par décision du ministre des finances prise :

— au vu de toutes pièces ou de documents justificatifs fournis par les personnes participant aux congrès, rencontres ou manifestations à caractère politique ou syndical ;

— sur proposition du ministre intéressé, pour les personnes participant aux congrès, rencontres ou manifestations à caractère artistique ou culturel ou aux compétitions sportives ;

— au vu de l'attestation du médecin traitant homologuée par le conseil de santé, en ce qui concerne les malades dont le traitement ne peut être effectué au Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-604 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1398 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 3,26 dirhams.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent dans les professions agricoles est fixée à 16,80 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra, en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 21 chaoual 1403 (1er août 1983).

ART. 4. — Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-83-606 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chapitres premier et IX du décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« **Chapitre premier**

« RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

« A) *Dépôt de réquisition d'immatriculation (facultative) :*

« 1° Enrôlement et publicité ..... 200 DH

« 2° Droit *ad valorem* : 3% jusqu'à 50.000 DH
2% au-delà de 50.000 DH

« 3° Droit superficiaire :

« Propriété urbaine, par are ..... 20 DH
« Propriété rurale, par hectare ..... 20 DH
« Minimum de perception ..... 500 DH

« B) *Réquisition pour laquelle le requérant produit un « acte de moulkia établi en application du B) de « l'article 94 du code de l'enregistrement, tel qu'il « a été modifié par l'article 4 de la loi rectificative « des finances pour l'année 1983 n° 25-83 pro- « mulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual « 1403 (29 juillet 1983) :*

« 1° Enrôlement et publicité ..... 200 DH

« 2° Droit superficiaire :

« a) Pour une superficie inférieure ou « égale à 5 hectares ..... 25 DH par hectare « ou fraction d'hectare

« b) Pour une superficie supérieure à « cinq hectares ..... 50 DH par hectare « ou fraction d'hectare

« Minimum de perception ..... 250 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« C) *Dépôt de réquisition dans le cas où celle-ci est « obligatoire et dans les cas prévus par les articles « 16 et 37 du dahir du 9 ramadan* 1331 (12 août « 1913) *susvisé* :

« Droits, selon le cas, du paragraphe A ou du paragraphe B « ci-dessus, réduits de moitié.

« Minimum de perception ..... 250 DH

« D) *Réquisition complémentaire, modificative ou recti- « ficative* :

« Droit de publicité ..... 100 DH

« En outre :

« 1° Si la réquisition est relative à un fait non susceptible « d'évaluation (changement d'état-civil, de riverains, de propor- « tions, etc...).

« Droit fixe ..... 50 DH

« 2° Si la réquisition est relative à un droit susceptible « d'évaluation (vente, échange, donation, partage, reconnais- « sance de droits volontaires ou judiciaires, etc...).

« Droit de mutation de 1%.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de mutation par décès ou de « partage successoral consécutif, ce droit de mutation est fixé « à un droit fixe de ..... 50 DH

« 3° Si la cession ou le fait entraîne une scission de pro- « cédure :

« Droit *ad valorem* de 2% pour chaque nouveau titre à « établir.

« Lorsqu'il s'agit de réquisitions visées au paragraphe B « ci-dessus, ce droit *ad valorem* est remplacé par un droit fixe « de 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare quand la « superficie du nouveau titre à établir est inférieure ou égale « à 5 hectares et 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare « lorsque la superficie du nouveau titre à établir est supé- « rieure à 5 hectares.

« 4° S'il s'agit d'une extension de limites ou de faire état « de la contenance révélée par le plan :

« Révision des droits perçus lors du dépôt de la réquisition « (paragraphe A, B ou C).

« E) *Nouvel avis de clôture de bornage* :

« Droit fixe ..... 50 DH

« (Les droits perçus en application du présent chapitre « restent acquis au Trésor quelle que soit la suite réservée « à la réquisition d'immatriculation.) »

. . . . . .

« Chapitre IX

« INSCRIPTION SUR LES LIVRES FONCIERS OU DÉPÔT A CETTE FIN « AU COURS DE LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

« A) *Si elle est relative à un fait ou à une convention « susceptible d'évaluation (vente, échange, donation, « partage, constitution de droit réel, bail, etc...)* :

« 1° Droit de 1% *ad valorem* avec minimum de .. 200 DH

« 2° Droit fixe par propriété ..... 50 DH

« *a*) le droit de 1% est réduit de moitié (0,50%) « pour les mainlevées d'antichrèse.

« *b*) pour les mutations en suite de décès et les « partages successoraux consécutifs.

« Droit fixe ..... 50 DH

« *c*) si l'inscription est relative, à une hypothèque :

« *a* - Hypothèque dont le montant est égal ou infé- « rieur à 50.000 dirhams.

« Droit proportionnel de 0,50%.

« Droit fixe par propriété ..... 50 DH

« *b* - Hypothèque dont le montant est supérieur « à 50.000 dirhams sans dépasser 130.000 dirhams.

« Droit proportionnel de 0,75%.

« Droit fixe par propriété ..... 50 DH

« *c* - Hypothèque dont le montant est supérieur « à 130.000 dirhams.

« Droit proportionnel de 1%.

« Droit fixe par propriété ..... 50 DH

« Toutefois, l'hypothèque consentie au produit de la Caisse « nationale de crédit agricole est soumise au tarif suivant :

« — Hypothèque inférieure ou égale à 50.000 dir- « hams ..... 50 DH

« En outre, droit fixe par propriété ..... 50 DH

« — Hypothèque dont le montant est supérieur à « 50.000 dirhams ..... 100 DH

« En outre, droit fixe par propriété ..... 50 DH

« *d*) Mainlevée de toute hypothèque :

« Droit fixe par propriété ..... 50 DH

« Pour l'inscription des baux, rentes viagères, échanges « adjudications, le droit de 1% est perçu ainsi qu'il suit :

« *Baux* : sur le loyer cumulé de toutes les années et pour « une période maximum de 20 ans, quelle que soit la date de « l'inscription.

« *Rentes viagères* : sur l'estimation faite par les parties.

« *Échanges* : sur la valeur de la ou des propriétés intéressées « par l'inscription, à l'exclusion des soultes.

« *Adjudications* : sur le montant du prix majoré des frais « d'adjudication.

« B) *Si elle est relative à tous autres faits ou conven- « tions non susceptibles d'évaluation* :

« 1° Prénotations et leurs mainlevées, inscription de droit « d'eau, d'émancipation, de changement d'état-civil, radia- « tion de bail, d'usufruit :

« Droit fixe par propriété ..... 50 DH

« 2° Saisies, commandements et interventions à « saisie ..... gratis

« 3° Radiation des saisies, commandements et inter- « ventions à saisie ..... 50 DH

« C) *Inscription dans plusieurs conservations* :

« Droit fixe de 50 dirhams par propriété en cause sur pro- « duction de la quittance ou de son duplicata émanant de la « conservation qui aura perçu les droits proportionnels pour « l'ensemble des propriétés intéressées.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-608 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu les actes du 18e congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979 ;

Considérant les conditions de mise à exécution des actes précités et notamment celles relatives à la fixation des droits et taxes applicables aux différents services postaux internationaux :

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des envois de la poste aux lettres applicables dans le régime international sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-81-223 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international.

ART. 3. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Tableau des droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	TAXES (en dirhams)
1 — *Lettre et paquet clos*	Jusqu'à ..... 20 g	2,00
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g	4,50
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	8,40
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	15,40
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	25,90
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	42,00
2 — *Carte postale*	Carte ordinaire ou illustrée quel que soit le nombre de mots	1,25
3 — *Petit paquet*	Jusqu'à ..... 100 g	2,00
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	3,50
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	5,60
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	9,80
4 — *Imprimés*		
4.1 — Ordinaires	Jusqu'à ..... 20 g	1,00
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g	1,55
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	2,00
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	3,50
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	6,15
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	10,20
	Au-dessus de 2.000 g par 1.000 g supplémentaires ou fraction ..	5,20
4.2 — Livres et brochures	Réduction de 50% soit :	
	Jusqu'à ..... 20 g	0,50
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g	0,80
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	1,00
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	1,75
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	3,10
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	5,10
	Au-dessus de 2.000 g par 1.000 g supplémentaires ou fraction ..	2,60
4.3 — Journaux et écrits périodiques	D'après le poids de l'envoi indépendamment du nombre d'exemplaires	Taxe des livres
5 — *Cécogrammes* (imprimés à l'usage des aveugles)	Affranchissement	Exemption de taxe
6 — *Recommandation*	Droit par envoi	3,20
7 — *Lettres avec valeur déclarée*	Affranchissement	Taxes des lettres
	Droit de recommandation	3,20
	Droit d'assurance par 200 francs or (331 DH) ou fraction	1,65

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	TAXES (en dirhams)
8 — *Avis de reception d'un envoi avec valeur déclarée ou recommandé*	Demandé lors du dépôt de l'envoi	3,20
9 — *Distribution par exprès*	Par envoi	4,80
10 — *Reclamation*	Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandée	3,20
11 — *Retrait ou rectification d'adresse*	Avant expédition de l'envoi	Gratuit
	Après expédition de l'envoi :	
	Demande postale	4,80
	Demande télégraphique	4,80 + taxe télégraphique
12 — *Insuffisance d'affranchissement*		
12.1 — Cas général	Par envoi insuffisamment affranchi	Insuffisance + taxe de traitement égale à 0,80
	Minimum de perception	2,00
12.2 — Cas d'un envoi réexpédié de l'étranger	Par envoi insuffisamment affranchi	Insuffisance simple sans minimum de perception
13 — *Coupon réponse U.P.U.*	Prix de vente par unité	3,50
14 — *Taxe de présentation à la douane*	Par envoi passible de droits fiscaux	2,80
15 — *Abonnement poste international aux journaux étrangers*	*a*) Droits de commission :	
	Abonnement de 3 mois	2,80
	Abonnement de 6 mois	5,60
	Abonnement de 12 mois	11,20
	b) Changement d'adresse	1,40 + éventuellement surtaxe aérienne
	c) Transport (journaux marocains)	Même taxe que pour les journaux et écrits périodiques déposés isolément

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-609 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu les actes du 18e congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979 ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quotes-parts territoriales revenant au Maroc à l'occasion des échanges de colis postaux par la voie de surface et par la voie aérienne dans les relations avec les pays étrangers sont fixées conformément aux indications du tableau I annexé au présent décret.

ART. 2. — Les taxes accessoires perçues au profit du Maroc à l'occasion de l'expédition ou de la livraison des colis postaux du régime international sont fixées conformément aux indications du tableau II annexé au présent décret.

ART. 3. — L'indemnité à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, est fixée conformément aux indications du tableau III annexé au présent décret.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-81-224 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international.

ART. 5. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe au décret n° 2-83-609 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international

TABLEAU I

Montant des quotes-parts marocaines de départ et de transit

(Voie de surface et voie aérienne)

DÉSIGNATION DES QUOTES-PARTS	QUOTES-PARTS (en francs-or et par coupure de poids)					
	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
a) Relations avec les pays étrangers autres que l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie :						
— Quote-part de départ	6,00	7,50	9,00	11,00	14,00	16,00
— Quote-part de transit	0,30	0,80	1,40	2,60	4,20	5,80
b) Relations avec l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie :						
— Quote-part de départ	5,40	6,75	8,10	9,90	12,60	14,40
— Quote-part de transit	0,30	0,80	1,40	2,60	4,20	5,80

• • •

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU II

Droits et taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime internationdl

CATÉGORIES OU SERVICES ACCESSOIRES	BASE DE TAXATION	TAXES (en dirhams)
1 — *Déclaration de valeur*	Taxe fixe d'expédition	2,00
	Droit proportionnel d'assurance par 200 francs or (331 dirhams) ou fraction en excédent	1,65
2 — *Envois contre remboursement*		
2.1 — A destination d'un pays du « groupe 1 »	Droit fixe	1,30
	Droit proportionnel par 100 dirhams ou fraction	0,75
2.2 — A destination d'un pays du « groupe 2 »	Droit fixe	2,60
	Droit proportionnel par 100 dirhams ou fraction	0,75
3 — *Magasinage*	Du 1er au 5e jour	Gratuit
	A partir du 6e jour, par jour et par colis	1,65
	Maximum de perception	52,80
4 — *Remballage*	Par colis remballé	1,65
5 — *Avis d'arrivée*	Par avis, indépendamment du nombre de colis mentionnés	Tarif d'une lettre ordinaire du régime intérieur du 1er échelon de poids.
6 — *Avis de réception*	Demandé au moment du dépôt du colis	3,20
7 — *Avis de non livraison*	Par avis, indépendamment du nombre de colis mentionnés	3,30
8 — *Réclamation et demandes de renseignements*	Tous colis	3,20
9 — *Retrait ou modification d'adresse*	Avant expédition du colis	Gratuit
	Après expédition du colis	4,80
10 — *Colis fragile*	Par colis, quelle que soit la voie d'acheminement	Taxe de transport d'un colis ordinaire majorée de 50%.
11 — *Taxe de présentation à la douane*	Par colis présenté à la douane	3,50

* * *

TABLEAU III

Indemnités maximales (en dirhams) à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux

CATÉGORIES DE COLIS	BASE D'INDEMNISATION	INDEMNITÉS MAXIMALES
1 — *Colis ordinaires*	Par colis jusqu'à 5 kg	99,20
	Par colis au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	148,00
	Par colis au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	198,00
	Par colis au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	247,20
2 — *Colis avec valeur déclarée*	Par colis	Montant de la déclaration de valeur, laquelle ne peut dépasser 7.500,00 DH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-610 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) modifiant le décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur, ainsi que les taxes des services spéciaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur, ainsi que les taxes des services spéciaux ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — La taxe de base applicable aux envois de « la poste aux lettres, aux services spéciaux et aux colis « postaux est fixée à 0,80 dirham. »

ART. 2. — Les tableaux I, II, III et IV visés aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret susvisé, sont abrogés et remplacés par les tableaux I, II, III et IV annexés au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe au décret n° 2-83-610 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux du régime intérieur, ainsi que les taxes des services spéciaux

« *TABLEAU I*

« *Droits et taxes des envois de la poste aux lettres applicables dans le régime intérieur*

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE de taxes de base	ÉQUIVALENT (en dirhams)
1 — *Lettres*	Jusqu'à ..... 20 g	1	0,80
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	2	1,60
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	3	2,40
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	5	4,00
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	7	5,60
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	12	9,60
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	16	12,80
2 — *Cartes postales*	Ordinaires ou illustrées, quel que soit le nombre de mots	0,9	0,70
3 — *Paquets poste*			
3.1 — Déposés isolément	Jusqu'à ..... 250 g	3	2,40
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	4	3,20
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	7	5,60
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	12	9,60
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	16	12,80
	Au-dessus de 3.000 g, par 1.000 g supplémentaires ou fraction ..	4	3,20
3.2 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Réduction de 20% soit :		
	Jusqu'à ..... 250 g	2,4	1,90
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	3,2	2,55
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	5,6	4,50
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	9,6	7,70
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	12,8	10,25
	Au-dessus de 3.000 g, par 1.000 g supplémentaires ou fraction ..	3,2	2,55
4 — *Imprimés ordinaires*			
4.1 — Imprimés autres que les livres et brochures			
4.11 — Déposés isolément	Jusqu'à ..... 20 g	0,75	0,60
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1	0,80
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	1,25	1,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE de taxes de base	ÉQUIVALENT (en dirhams)
4.12 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureaux distributeurs et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Réduction de 20% soit :		
	Jusqu'à ..... 20 g	0,6	0,50
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,8	0,65
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	1	0,80
4.2 — Livres et brochures			
	Jusqu'à ..... 20 g	0,37	0,30
	Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	0,50	0,40
	Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	0,62	0,50
	Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	1,25	1,00
	Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	1,75	1,40
	Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	3,50	2,80
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	6	4,80
	Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	8	6,40
	Au-dessus de 3.000 g, par 1.000 g supplémentaires ou fraction ..	2	1,60
5 — *Journaux et écrits périodiques imprimés au Maroc*			
5.1 — Déposé isolément	Par exemplaire et par 100 g ou fraction	0,30	0,25
5.2 — Déposés par éditeurs ou leurs représentants en nombre au moins égal à 100, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Par exemplaire et par 100 g ou fraction	0,15	0,10
6 — *Cécogrammes* (imprimés à l'usage des aveugles)	Affranchissement	Exemption de taxe	
7 — *Insuffisance d'affranchissement*	Insuffisance + taxe de traitement de :	1	0,80
8 — *Poste restante*			
8.1 — Surtaxe	Par envoi	1	0,80
8.2 — Carte d'abonnement annuel	Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle prévue par le dahir du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920)	50	40,00
	Autres usagers	150	120,00
9 — *Boîtes postales dites « Boîtes de commerce »*			
9.1 — Abonnement annuel	Boîte petit modèle	100	80,00
	Boîte grand modèle	150	120,00
9.2 — Majoration pour correspondances avec libellés différents	Par suscription supplémentaire	50	40,00
9.3 — Abonnements spéciaux dits de « saison »	Par trimestre indivisible	50	40,00
10 — *Garde du courrier*	Pendant la première quinzaine		Gratuit
	Au-delà de 15 jours		Souscription d'un abonnement de saison à une boîte postale
11 — *Abonnement aux émissions spéciales de timbres poste*	Par année indivisible	20	16,00
12 — *Réexpédition du courrier*			Gratuit
13 — *Relevage de boîtes aux lettres particulières*	Par boîte aux lettres particulière		Redevance annuelle calculée sur la base du prix de revient majoré de 15% pour frais généraux
	Minimum de perception	500	400,00
14 — *Ouverture d'un bureau de poste temporaire*	Par bureau temporaire ouvert		Remboursement des dépenses en matériel, et en personnel majorées de 15% pour frais généraux
15 — *Coupon réponse U.P.A.*		2	1,60
16 — *Propagande par flamme d'oblitération*	Par flamme et par mois indivisible	400	320,00

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *TABLEAU II*

« *Droits et taxes des services spéciaux applicables aux envois de la poste aux lettres*

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE de taxes de base	ÉQUIVALENT (en dirhams)
1 — *Recommandation*	Par envoi	4	3,20
2 — *Envois avec valeur déclarée*			
2.1 — Lettres	Affranchissement	Taxe des lettres	
	Droit de recommandation	4	3,20
	Droit d'assurance par 1.000 dirhams ou fraction de 1.000 dirhams	5	4,00
2.2 — Boites et paquets	Affranchissement jusqu'à 2.000 g	Taxe des lettres	
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction	4	3,20
	Droit de recommandation	4	3,20
	Droit d'assurance par 1.000 dirhams ou fraction	5	4,00
3 — *Avis de réception d'un envoi avec valeur déclarée ou recommandé*			
3.1 — Avis postal	Demandé lors du dépôt de l'envoi	4	3,20
3.2 — Avis télégraphique	Demandé lors du dépôt de l'envoi	2 + taxe télégraphique	1,60
4 — *Distribution par exprès*	Par envoi	6	4,80
5 — *Réclamation*	Concernant un envoi ordinaire		Gratuit
	Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandé	4	3,20
	Autres demandes nécessitant des recherches dans les documents de service par demi-heure indivisible	20	16,00
6 — *Retrait ou rectification d'adresse*	Avant expédition de l'envoi		Gratuit
	Après expédition de l'envoi :		
	Demande postale	6	4,80
	Demande télégraphique	6 + taxe télégraphique	4,80

* * *

« *TABLEAU III*

« *Taxes de transport et taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime intérieur*

NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES	BASE DE TAXATION	NOMBRE de taxes de base	ÉQUIVALENT (en dirhams)
1 — *Transport des colis postaux de toute nature*	Jusqu'à 5 kg	16	12,80
	Au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	26	20,80
	Au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	36	28,80
	Au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	48	38,40
2 — *Déclaration de valeur*	Par 1.000 dirhams ou fraction de 1.000 dirhams	5	4,00
3 — *Envoi contre remboursement*			
3.1 — Montant du remboursement à régler en numéraire	Par 500 dirhams ou fraction de 500 dirhams	5	4,00
3.2 — Montant du remboursement à verser à un C.C.P. tenu par le Centre des chèques postaux de Rabat	Taxe fixe par colis postal	5	4,00
4 — *Magasinage*	Du 1er au 5e jour inclus		Gratuit
	A partir du 6e jour : par jour et par colis postal	2	1,60
	Maximum de perception	66	52,80
5 — *Remballage*	Par colis postal remballé	2	1,60
6 — *Avis d'arrivée*	Par avis	1	0,80
7 — *Avis de réception*	Demandé au moment du dépôt du colis postal	4	3,20
8 — *Réclamation ou demande de renseignement*	Pour tout colis postal	4	3,20
9 — *Retrait ou modification d'adresse*	Avant expédition du colis postal		Gratuit
	Après expédition du colis postal	6	4,80
10 — *Colis postal fragile*	Par colis	Taxe de transport d'un colis ordinaire majorée de 50%	

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *TABLEAU IV*

« *Indemnités maximales à verser aux ayants droit en cas de perte d'un envoi recommandé de la poste aux lettres « ou en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal*

CATEGORIE D'ENVOIS	BASE D'INDEMNISATION	NOMBRE de taxes de base	EQUIVALENT (en dirhams)
1 — *Envoi recommandé de la poste aux lettres*	Par envoi	124	99,20
2 — *Colis ordinaire*	Par colis postal jusqu'à 5 kg	124	99,20
	Par colis postal au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg	185	148,00
	Par colis postal au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg	247,5	198,00
	Par colis postal au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	309	247,20
3 — *Lettres, boîtes, paquets et colis avec valeur déclarée*	Par envoi avec valeur déclarée	Montant de la déclaration de valeur qui ne peut excéder 7.500 dirhams	

Arrêté du ministre des finances n° 895-83 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant délégation de signature

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'article 6 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu le décret n° 2-83-603 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) relatif à l'application des dispositions de l'article 8 section XXV-II-7° et 8° du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ali Ammor, directeur de l'Office des changes, pour signer au nom du ministre des finances, les décisions prévues par l'article premier du décret susvisé n° 2-83-603 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Vu :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.